



Assemblée générale

UN LIBRARY

AUG 25 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/38/312
2 août 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Trente-huitième session
Point 26 de l'ordre du jour provisoire*

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Lettre datée du 6 juillet 1983, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Niger auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 26 de l'ordre du jour provisoire, les résolutions adoptées à la dix-neuvième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba (Ethiopie).

Le Représentant permanent du Niger,

Président du Groupe des Etats d'Afrique
pour le mois de juillet,

(Signé) Ide OUMAROU

* A/38/150.

ANNEXE

Résolutions adoptées par la dix-neuvième session ordinaire de la Conférence
au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité
africaine, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983

TABLE DES MATIERES

Référence	Titre	Pages
1. AHG/Res.104 (XIX)	Sahara occidental	4
2. AHG/Res.105 (XIX)	Résolution spéciale sur la Namibie	5
3. AHG/Res.106 (XIX)	Résolution sur le différend Tchad/Libye	6
4. AHG/Res.107 (XIX)	Résolution sur le Lesotho	7
5. AHG/Res.108 (XIX)	Résolution sur la question du Moyen-Orient	7
6. AHG/Res.109 (XIX)	Résolution sur la question de Palestine	10
7. AHG/Res.110 (XIX)	Résolution sur la mission de l'OUA au Tchad	13
8. AHG/Res.111 (XIX)	Résolution sur la politique de déstabilisation du régime raciste de l'Afrique du Sud contre les Etats indépendants de l'Afrique australe	14
9. AHG/Res.112 (XIX)	Résolution sur l'Afrique du Sud	16
10. AHG/Res.113 (XIX)	Résolution sur les candidatures africaines aux organisations internationales	19
11. AHG/Res.114 (XIX)	Résolution sur la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique (CIARA II)	20
12. AHG/Res.115 (XIX)	Résolution sur le Plan d'action et l'Acte final de Lagos	21
13. AHG/Res.116 (XIX)	Résolution sur la sixième session de la CNUCED	23

TABLE DES MATIERES (suite)

Référence	Titre	Pages
1. AHG/Res.117 (XIX)	Résolution sur l'Année internationale de l'habitat pour les sans-abri	23
5. AHG/Res.118 (XIX)	Résolution sur le budget pour l'exercice financier 1983/84	25
6. AHG/Res.119 (XIX)	Motion de félicitations pour le Secrétaire général sortant de l'OUA	26
7. AHG/Res.120 (XIX)	Motion de remerciements	27

AHG/Res.104 (XIX). Résolution sur le Sahara occidental

La Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa dix-neuvième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie), du 6 au 12 juin 1983,

Ayant examiné le rapport du Comité de mise en oeuvre des chefs d'Etat sur le Sahara occidental,

Rappelant l'engagement solennel pris par Sa Majesté le roi Hassan II lors du dix-huitième Sommet d'accepter l'organisation d'un référendum sur le Sahara occidental en vue de permettre au peuple de ce territoire d'exercer son droit à l'autodétermination,

Rappelant avec gratitude que Sa Majesté le roi Hassan II a accepté la recommandation de la sixième session du Comité ad hoc des chefs d'Etat sur le Sahara occidental contenue dans le document AHG/103 (XVIII) B annexe 1, ainsi que son engagement à coopérer avec le Comité ad hoc dans la recherche d'une solution juste, pacifique et durable,

Réaffirmant ses résolutions et décisions antérieures sur la question du Sahara occidental et en particulier la résolution AHG/Res.103 (XVIII) du 27 juin 1981,

1. Prend acte du rapport du Comité de mise en oeuvre des chefs d'Etat sur le Sahara occidental;
2. Exhorte les parties au conflit : le Royaume du Maroc et le Front Polisario, à entreprendre des négociations directes en vue de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental; un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire sous les auspices de l'OUA et des Nations Unies, et demande au Comité de mise en oeuvre de veiller au respect du cessez-le-feu;
3. Invite le Comité de mise en oeuvre à se réunir dès que possible et en collaboration avec les parties au conflit, pour définir les modalités et tout autre détail pertinent en vue de l'application du cessez-le-feu et de l'organisation du référendum en décembre 1983;
4. Demande aux Nations Unies d'installer conjointement avec l'OUA une force de maintien de la paix au Sahara occidental en vue de garantir la paix et la sécurité au cours de l'organisation et le déroulement du référendum;
5. Donne mandat au Comité de mise en oeuvre de prendre, avec la participation des Nations Unies toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'exécution correcte de la présente résolution;
6. Demande au Comité de mise en oeuvre de faire rapport à la vingtième Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des résultats du référendum, en vue de permettre au vingtième Sommet de prendre une décision finale sur tous les aspects de la question du Sahara occidental;

7. Décide de continuer à étudier la question du Sahara occidental;

8. Demande au Comité de mise en oeuvre, dans le cadre de son mandat, de tenir compte des procès-verbaux des dix-huitième et dix-neuvième sessions ordinaires sur le problème du Sahara occidental et, à cet effet, invite le Secrétaire général de l'OUA à mettre à la disposition du Comité tous les textes des procès-verbaux sus-spécifiés;

9. Se félicite de l'attitude constructive des dirigeants sahraouis qui, en se retirant volontairement et provisoirement, ont permis au dix-neuvième Sommet de se réunir.

AHG/Res.105 (XIX). Résolution spéciale sur la Namibie

La Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa dix-neuvième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie), du 6 au 12 juin 1983,

Ayant examiné l'évolution de la situation en Namibie depuis l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

1. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud raciste pour son opposition continue à l'indépendance de la Namibie et son refus persistant de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et aux résolutions de l'Assemblée générale sur la Namibie;

2. Exprime sa profonde préoccupation au sujet de la tentative d'introduire des éléments étrangers dans le Plan des Nations Unies sur la Namibie tel que contenu dans la résolution 435 (1978). A cet égard, rejette catégoriquement le soi-disant lien ou parallélisme et estime que le fait d'insister sur ces éléments étrangers sape les efforts actuels entrepris en vue de mettre en oeuvre la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en liant la libération et l'indépendance du peuple de la Namibie à la présence des forces cubaines en Angola et considère également une telle insistance comme une ingérence flagrante dans les affaires intérieures d'un Etat souverain, la République populaire d'Angola;

3. Condamne avec force toutes manoeuvres directes ou indirectes tendant à retarder l'accession de la Namibie à l'indépendance en déformant le Plan des Nations Unies pour le règlement de la question namibienne et en s'écartant des objectifs dudit plan;

4. Salue le combat que mène avec courage le peuple héroïque de Namibie sous la direction de la SWAPO, son unique, authentique et légitime représentant. Il a également renouvelé l'engagement pris par les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine de continuer à apporter leur appui total ainsi qu'une assistance matérielle, y compris l'assistance militaire et financière à la SWAPO afin de lui permettre d'intensifier encore davantage la lutte armée, sous la bannière de l'Armée de libération du peuple de Namibie, sa branche militaire;

5. Déclare de nouveau que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité demeure la seule base de négociation pour le règlement du problème namibien et a instamment demandé la mise en oeuvre rapide de cette résolution sans plus de retard, de réserves ou de tergiversations;

6. Se félicite du rapport du Secrétaire général des Nations Unies, figurant au document S/15776 du 19 mai 1983 et ont exprimé leur disponibilité à l'assister dans ses efforts visant à garantir la mise en application rapide de la résolution 435;

7. Décide de donner mandat au Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine pour qu'il procède à un examen constant de la question namibienne et fasse rapport à la Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, par l'intermédiaire de son Président en exercice, sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 532 (1983) du Conseil de sécurité;

8. Décide de suivre de près cette question.

AHG/Res.106 (XIX). Résolution sur le différend Tchad/Libye

La Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa dix-neuvième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie), du 6 au 12 juin 1983,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Tchad relative à l'aggravation de la situation entre son pays et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste au sujet de la région du Tibesti,

Rappelant la décision AHG/Dec.109 (XIV) relative au règlement des litiges intra-africains,

Réaffirmant la décision AHG/Dec.108 (XIV) portant création du Comité ad hoc de médiation sur le différend Tchad/Libye,

Notant que le Conseil de sécurité des Nations Unies qui avait été saisi de la plainte du Tchad au sujet de ce différend a renvoyé la question à l'OUA lui demandant de trouver des voies et moyens de la résoudre par des mécanismes appropriés existants en son sein,

Gravement préoccupée par la tension sérieuse qui caractérise les relations entre les deux Etats frères du Tchad et de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,

1. Prend note de la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Tchad;

2. Demande instamment aux deux parties de s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver davantage la situation actuelle;

3. Demande au Comité ad hoc de médiation de poursuivre ses activités en vue de trouver, dans les meilleurs délais, les voies et moyens de résoudre ce différend;

/...

4. Lance un appel aux deux parties pour qu'elles collaborent franchement et loyalement avec le Comité ad hoc de manière à lui permettre de remplir sa mission;
5. Demande au Comité ad hoc de faire rapport à la prochaine Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

AHG/Res.107 (XIX). Résolution sur le Lesotho

La Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa dix-neuvième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie), du 6 au 12 juin 1983,

Notant avec grande inquiétude le blocus économique que l'Afrique du Sud a imposé au Royaume du Lesotho,

Considérant comme ironique le fait que l'Afrique du Sud impose unilatéralement un blocus contre un Etat membre de l'OUA alors que ses amis se sont toujours opposés à l'appel de l'Afrique pour l'imposition de sanctions contre l'Afrique du Sud,

1. Condamne énergiquement ce blocus contre le Royaume du Lesotho et exhorte vivement la communauté internationale et tous les pays épris de paix à user de leur influence pour mettre un terme à cette situation et aux autres actes de sabotage et de subversion perpétrés contre le Royaume pacifique du Lesotho;
2. Demande aux institutions financières africaines et à d'autres institutions amies d'entrer en consultation avec le Royaume du Lesotho en vue d'accélérer l'identification des projets dans les domaines de l'alimentation et de l'énergie, surtout compte tenu des ressources hydrauliques considérables du Lesotho et de sa dépendance excessive vis-à-vis de l'Afrique du Sud dans ces secteurs clefs;
3. Lance, en outre, un appel aux gouvernements des Etats membres, aux institutions financières africaines et à d'autres institutions amies pour qu'ils aident le Lesotho à agrandir la piste de l'aéroport international qu'il se propose de construire pour lui permettre de recevoir des avions de lignes internationales;
4. Demande aux gouvernements des Etats membres qui sont en mesure de le faire d'ouvrir une mission diplomatique à Maseru afin d'apporter un soutien moral et politique au Royaume du Lesotho;

AHG/Res.108 (XIX). Résolution sur la question du Moyen-Orient

La Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa dix-neuvième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie), du 6 au 12 juin 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur la question du Moyen-Orient et la question palestinienne, document AHG/111 (XIX),

Ayant entendu les déclarations des différentes délégations et celle du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine sur la question du Moyen-Orient,

Guidée par les principes et les objectifs de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et des Nations Unies et par le destin commun des peuples africain et arabe et leur lutte pour la liberté, le progrès et la paix,

Rappelant les résolutions successives adoptées par les précédentes sessions de la Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA sur la question du Moyen-Orient et de la Palestine,

Rappelant en outre les recommandations et décisions antérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil de sécurité et de la Conférence des pays non alignés sur la question du Moyen-Orient et de Palestine,

Sérieusement préoccupée par la situation explosive qui prévaut dans la région suite à l'occupation des territoires arabes par Israël et à son refus de reconnaître le droit inaliénable du peuple palestinien à retourner dans son pays, à exercer son droit à l'autodétermination et à créer un Etat indépendant sur son territoire, et par le refus d'Israël de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité et son non-respect du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme par son agression continue contre le peuple palestinien et les territoires arabes en particulier contre le Liban et les camps de réfugiés palestiniens tout en adoptant une politique de génocide et de destruction totale contre le peuple palestinien. Cette politique a été illustrée de la manière la plus tragique lors de l'agression barbare perpétrée par Israël contre le Liban pendant l'été de 1982 et des massacres aveugles des peuples libanais et palestinien,

Réaffirmant son soutien total à la juste lutte que le peuple palestinien mène sous la direction de l'OLP pour recouvrer ses droits légitimes et inaliénables,

Notant avec une profonde préoccupation que la collusion entre Israël et l'Afrique du Sud raciste continuera d'accentuer la politique de terrorisme et de génocide contre les Palestiniens et les Africains en Afrique australe,

1. Réaffirme toutes les résolutions antérieures adoptées par le Conseil des ministres ainsi que son soutien total et indéfectible à la lutte des peuples arabe et palestinien sous la direction de leur seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP);

2. Réaffirme son soutien aux Etats arabes de première ligne et au peuple palestinien dans leur juste lutte pour récupérer leurs territoires occupés et recouvrer leurs droits usurpés;

3. Condamne énergiquement le plan d'Israël, sa politique expansionniste et raciste ainsi que son mépris des résolutions des Nations Unies, attitude qui constitue en fin de compte une sérieuse menace pour la paix au Moyen-Orient et dans le monde entier;

4. Condamne énergiquement l'implantation par Israël de colonies en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés et condamne en outre la judaïsation de la ville de Jérusalem et sa proclamation comme capitale d'Israël;

5. Condamne avec vigueur Israël, la force d'occupation, pour ne pas assurer une protection adéquate aux civils dans les territoires arabes occupés, conformément aux dispositions de la Quatrième Convention de Genève, relative à la protection des civils en temps de guerre (12 août 1949);

6. Réaffirme le besoin urgent de mettre un terme à l'occupation continue des territoires arabes et d'accélérer le retrait d'Israël de ces territoires, y compris Jérusalem qui est occupée depuis 1967;

7. Condamne avec force les agressions perpétrées contre le Liban et l'occupation continue de ses territoires et demande d'urgence le retrait immédiat et inconditionnel des forces d'occupation israéliennes conformément aux résolutions pertinentes 508 et 509 (1982) du Conseil de sécurité;

8. Condamne énergiquement tous les actes d'Israël, qui vont à l'encontre des dispositions du mandat ainsi que la violence perpétrée par Israël visant à empêcher la Force de maintien de la paix des Nations Unies de sauvegarder la paix au Liban et d'accomplir pleinement sa tâche de maintien de la paix, y compris le contrôle des territoires, jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

9. Condamne la connivence établie entre le régime sioniste et raciste d'Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud et leurs agressions dirigées contre les peuples africain et arabe et LANCE un appel à tous les Etats membres pour qu'ils resserrent les rangs dans le combat commun, afin de faire face aux dangers croissants d'une telle collusion, notamment dans le domaine nucléaire;

10. Recommande vivement qu'Israël et l'Afrique du Sud ne bénéficient d'aucune coopération dans le domaine de la technologie nucléaire tant qu'ils n'adhèrent pas au Traité de non-prolifération nucléaire et qu'ils n'acceptent pas qu'un contrôle international de leurs installations de recherche nucléaire soit effectué sous l'égide de l'AIEA;

11. Affirme que la lutte armée contre les racistes d'Afrique du Sud et en Palestine est légitime et constitue la voie la plus efficace pour mettre fin à la politique d'expansion et de domination sur les peuples arabe et africain;

12. Recommande aux Etats membres de renouveler leur ferme détermination à ne pas rétablir les relations diplomatiques avec Israël, complice naturel et inconditionnel de l'Afrique du Sud;

13. Condamne énergiquement en outre tous les accords partiels et les traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes des chartes de l'OUA et des Nations Unies et des résolutions adoptées au cours de diverses réunions internationales sur la question palestinienne, violation qui empêche la réalisation des aspirations du peuple palestinien à savoir le retour dans sa patrie, l'autodétermination et à l'exercice de sa souveraineté entière sur son territoire;

14. Affirme qu'aucune tentative visant à résoudre la question palestinienne qui est au coeur du problème du Moyen-Orient n'aboutira à la paix sans la participation effective de l'Organisation de libération de la Palestine et sans la reconnaissance des droits nationaux inaliénables et légitimes du peuple palestinien;

15. Appuie fortement le Plan de paix arabe adopté par le douzième Sommet arabe de Fèz (Maroc) le 9 septembre 1982 et qui constitue une importante contribution à la recherche d'une solution juste, globale et durable au conflit du Moyen-Orient. Dans ce contexte lance un appel solennel aux Etats arabes frères pour qu'ils renforcent leur unité d'action en vue de réaliser les objectifs de ce plan. Elle souligne également la nécessité de consolider la solidarité afro-arabe dans l'intérêt des peuples des deux régions;

16. Réaffirme le droit des Etats arabes de la ligne de front et du peuple palestinien à une souveraineté totale et permanente sur leur territoire, leurs richesses et leurs ressources naturelles et considère nulles et non avenues toutes mesures adoptées par Israël, en violation de cette souveraineté, en particulier celles qui concernent Jérusalem;

17. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle exerce une pression sur Israël dans tous les domaines de manière à l'obliger à se conformer aux résolutions des Nations Unies, et demande au Conseil de sécurité des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour obliger Israël à mettre un terme à son occupation des territoires palestiniens et arabes et à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux conformément aux recommandations adoptées par le Comité spécial des Nations Unies sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

18. Lance un appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne des mesures effectives pour garantir les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies et estime que la résolution 242 du 22 novembre 1967 du Conseil de sécurité, ne garantit pas l'avenir du peuple palestinien et ses droits inaliénables et ne constitue pas une base suffisante pour la recherche d'une solution à la question palestinienne qui est au coeur du problème du Moyen-Orient;

19. Demande au Secrétaire général de l'OUA de suivre les questions palestinienne et du Moyen-Orient et d'en faire rapport à la prochaine session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine.

AHG/Res.109 (XIX). Résolution sur la question de Palestine

La Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine réunie en sa dix-neuvième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie), du 6 au 12 juin 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général de l'OUA sur la question palestinienne [document AHG/111 (XIX)],

Ayant entendu les déclarations des diverses délégations et en particulier, celle du représentant de l'OLP,

Rappelant les résolutions adoptées par les précédentes sessions du Conseil des ministres sur le problème du Moyen-Orient et sur la question palestinienne,

Rappelant en outre le rapport du Comité des Nations Unies sur les droits inaliénables du peuple palestinien (document A/34/35) qui réaffirme le droit national inaliénable du peuple palestinien à une patrie, y compris son droit au retour, à l'autodétermination, à la souveraineté ainsi qu'à la création d'un Etat indépendant sur son sol,

Guidée par les principes et les objectifs des Chartes de l'OUA et de l'ONU et la communauté de destin contre le sionisme et le racisme pour la cause de la liberté, de l'indépendance et de la paix,

Rappelant que la question palestinienne, constitue le coeur même du conflit du Moyen-Orient, et que l'OLP est le seul représentant légitime du peuple palestinien,

Réitérant les décisions pertinentes de l'OUA faisant de la cause palestinienne une cause tant arabe qu'africaine,

Consciente de la gravité de la situation actuelle due à l'occupation continue par Israël des territoires palestiniens et arabes, son refus de respecter les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies, sa ferme résolution d'implanter des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés, notamment à Jérusalem, modifiant ainsi les caractères géographique, démographique, culturel et social de la Palestine,

Réaffirmant la légitimité de la lutte menée par le peuple palestinien sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) pour récupérer ses terres et exercer ses droits nationaux,

Réaffirmant en outre qu'une paix juste et durable ne peut être réalisée que par l'exercice par le peuple palestinien, de ses droits inaliénables, notamment son droit au retour dans sa patrie, le recouvrement de sa souveraineté nationale, son droit à l'autodétermination sans aucune ingérence étrangère quelle qu'elle soit et son droit à la création d'un Etat indépendant sur son territoire,

Considérant que tout accord partiel et tout traité séparé portent profondément préjudice au peuple palestinien et constituent en outre une violation du principe du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance,

Tenant compte des résolutions adoptées lors de la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question palestinienne,

Tenant compte des recommandations du Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Tenant compte des conclusions de la réunion régionale africaine préparatoire de la Conférence internationale sur la question palestinienne, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 29 mars au 1er avril 1983,

Constatant avec une vive inquiétude que l'alliance réalisée entre le régime sioniste d'Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud vise à intensifier les actes de terrorisme et de génocide perpétrés contre les peuples de Palestine et d'Afrique du Sud,

1. Réaffirme toutes les précédentes résolutions sur la question palestinienne et réitère son soutien indéfectible au peuple palestinien sous la direction de son seul représentant légitime : l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), et réaffirme le droit du peuple palestinien de continuer sa lutte sous toutes ses formes politiques et militaires ainsi que l'utilisation de tous les moyens pour libérer son territoire occupé et recouvrir ses droits nationaux inaliénables, notamment le droit au retour à sa patrie, l'exercice de son droit à l'autodétermination et la création d'un Etat indépendant sur son territoire;

2. Condamne vigoureusement toutes manoeuvres et formules visant à empêcher le peuple palestinien d'exercer ses droits à l'autodétermination, de réaliser ses aspirations nationales au retour à sa patrie et d'exercer sa liberté et sa souveraineté totales;

3. Condamne vigoureusement toute initiative prise, mesures et accords qui ne tiennent pas compte des aspirations du peuple palestinien et de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), considère tout accord sur la question palestinienne sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine nul et non avenue;

4. Condamne avec vigueur les desseins expansionnistes, les politiques, proposés par Israël tendant à imposer le fait accompli dans les territoires occupés, condamne aussi la politique d'expansion et d'établissement de colonies de peuplement et d'expropriation des terres et de liquidation massive ou individuelle des populations dans le but de les pousser à émigrer, de modifier les caractères démographiques et d'expulser les dirigeants, les penseurs et les citoyens du peuple palestinien ainsi que des autres peuples arabes et en particulier le peuple libanais;

5. Condamne énergiquement les actions expansionnistes, colonialistes, racistes et terroristes perpétrées par Israël contre le peuple palestinien, en particulier les massacres de Sabra et Chatilla, ainsi que les actes d'agression contre le peuple libanais;

6. Condamne en outre la collusion entre le régime sioniste d'Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud et invite tous les Etats membres à intensifier leurs efforts en vue de faire face à ce danger et de renforcer la lutte armée menée contre le sionisme, le racisme et l'impérialisme. A cet effet, il demande aux Etats africains et aux membres de la Ligue arabe d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session un point intitulé : "Collusion entre l'Afrique du Sud et Israël";

7. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle intensifie davantage sa pression sur Israël dans tous les domaines afin de l'obliger à se conformer à la Charte des Nations Unies et aux résolutions adoptées sur la question palestinienne, souligne les efforts déployés par le Comité des Nations Unies sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et invite le Conseil de sécurité à appliquer les recommandations de ce comité adoptées par l'Assemblée générale;

8. Invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures effectives pour la garantie de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies, et considère que la résolution du Conseil de sécurité No 242 du 22 novembre 1967 ne garantit pas l'avenir du peuple palestinien et ses droits inaliénables, pas plus qu'elle ne fournit une base pour une solution juste à la question palestinienne;

9. Appuie fortement le Plan de paix arabe adopté lors du douzième Sommet arabe tenu à Fez (Maroc) le 9 septembre 1982 qui constitue une contribution importante à la recherche d'un règlement juste, global et durable au conflit du Moyen-Orient;

10. Fait siennes les recommandations de la réunion régionale africaine préparatoire de la Conférence internationale sur la question palestinienne tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 29 mars au 1er avril 1983;

11. Invite instamment tous les Etats membres à participer activement et massivement au plus haut niveau à la Conférence internationale sur la question de la Palestine prévue pour 1983;

12. Félicite le Comité des Nations Unies sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour les efforts qu'il déploie en vue de la restauration des droits inaliénables du peuple palestinien;

13. Prie instamment la communauté internationale pour qu'elle intensifie davantage sa pression sur Israël dans tous les domaines afin de l'obliger à libérer les prisonniers palestiniens et libanais, en particulier ceux qui sont détenus dans le camp de concentration d'Ansar;

14. Demande au Secrétaire général de l'OUA de suivre l'évolution de la question palestinienne et d'en faire rapport à la prochaine session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine.

AHG/Res.110 (XIX). Résolution sur la mission de l'OUA au Tchad

La Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine réunie en sa dix-neuvième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie), du 6 au 12 juin 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Tchad [AHG/109 (XIX)],

Ayant examiné le rôle joué par la force de maintien de la paix de l'OUA envoyée au Tchad conformément à la résolution AHG/Res.102 (XVIII) Rev.1,

Rappelant qu'à la demande l'OUA, la République populaire du Congo a envoyé un contingent conformément à l'Accord de Lagos d'août 1979, sur la réconciliation nationale des factions politico-militaires tchadiennes,

Prenant acte des nouvelles réalités politiques survenues au Tchad depuis la tenue de la dix-huitième session ordinaire de la Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement,

Ayant présent à l'esprit le fait que les dépenses financières de la mission n'ont été supportées jusqu'à présent que par les pays ayant envoyé un contingent,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le Tchad [AHG/109 (XIX)];
2. Exprime ses sincères remerciements au Nigéria, au Sénégal et au Zaïre pour avoir envoyé des contingents qui ont aidé la force de maintien de la paix ainsi qu'à l'Algérie, la Guinée-Bissau, le Kenya et la Zambie pour leur participation, avec des contingents, au groupe d'observateurs de l'OUA au Tchad;
3. Prend acte de la manière dont la force de maintien de la paix de l'OUA a accompli sa mission lors de son séjour au Tchad;
4. Donne mandat au Comité consultatif sur les questions administratives, budgétaires et financières d'étudier les incidences financières découlant des frais occasionnés par l'envoi d'une force de maintien de la paix par le Congo, le Nigéria, le Sénégal et le Zaïre et du groupe d'observateurs envoyé par l'Algérie, la Guinée-Bissau, le Kenya et la Zambie qu'il devra présenter à la prochaine session du Conseil des ministres;
5. Rend hommage au Président sortant et au Secrétaire général de l'OUA pour les efforts qu'ils ont constamment déployés pour assurer la mise en oeuvre de la résolution sur le Tchad.

AHG/Res.111 (XIX). Résolution sur la politique de déstabilisation du régime raciste de l'Afrique du Sud contre les Etats indépendants de l'Afrique australe

La Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine réunie en sa dix-neuvième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie), du 6 au 12 juin 1983,

Ayant examiné le rapport de la quarantième session ordinaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique,

Rappelant la résolution pertinente adoptée lors de la dix-huitième Conférence au sommet de l'OUA tenue à Nairobi (Kenya), en juin 1981,

Tenant compte des résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la situation en Afrique australe,

Tenant compte en outre de la partie pertinente de la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi (Inde), du 7 au 12 mars 1983,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation en Afrique australe, en raison de la politique de déstabilisation et de l'agression flagrante perpétrée par l'Afrique du Sud contre les Etats indépendants voisins,

Considérant que la guerre non déclarée menée par le régime d'apartheid contre les Etats souverains de la région, constitue une menace à la paix et à la sécurité dans le monde,

1. Déclare que la guerre non déclarée menée par l'Afrique du Sud raciste contre les Etats indépendants d'Afrique constitue une grave menace à la paix et à la sécurité en Afrique et dans le monde en général;
2. Dénonce l'intensification des actes militaires, politiques et économiques de déstabilisation perpétrés par le régime raciste de l'Afrique du Sud contre les Etats indépendants voisins d'Angola, du Mozambique, de Zambie, du Botswana, du Swaziland, du Lesotho et des Seychelles;
3. Condamne énergiquement le régime d'Afrique du Sud pour avoir recruté, armé et financé des groupes de dissidents, de bandits et de mercenaires utilisés contre les Etats souverains de la région et pour avoir permis leur infiltration dans ces pays;
4. Condamne énergiquement l'occupation militaire par les troupes d'Afrique du Sud d'une partie du territoire de la République populaire d'Angola, en violation de la souveraineté nationale, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de ce pays;
5. Exige le retrait immédiat et inconditionnel des troupes d'occupation du territoire d'Angola;
6. Soutient pleinement les mesures prises par le Gouvernement angolais conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies en vue de garantir et de sauvegarder l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la République populaire d'Angola;
7. Condamne la concentration massive des troupes sud-africaines le long de la frontière mozambicaine ainsi que les actes d'agression perpétrés par le régime raciste d'Afrique du Sud contre la République populaire du Mozambique;
8. Condamne énergiquement en particulier le récent bombardement de Matola, banlieue de la capitale mozambicaine par le régime d'apartheid, ainsi que les actes de violation territoriale et d'espionnage menés par ce même régime contre la République populaire du Mozambique;
9. Exprime son soutien total au peuple et au Gouvernement du Mozambique dans leur lutte pour préserver leur indépendance et leur souveraineté nationales et exhorte tous les Etats africains et tous les pays épris de paix à accorder un soutien politique, diplomatique et matériel au peuple de la République populaire du Mozambique;
10. Condamne les raids sud-africains contre le Royaume du Lesotho et en particulier les massacres de réfugiés sud-africains et de civils du Lesotho;

11. Dénonce le blocus récemment imposé contre le Royaume du Lesotho par le régime de l'apartheid, et estime qu'il s'agit là d'un acte d'agression et de violation flagrante des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies;

12. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle prenne des mesures concrètes afin de mettre un terme à la politique agressive et criminelle du régime d'apartheid et qu'elle intensifie son soutien politique, diplomatique et matériel aux pays victimes des actes d'agression de l'Afrique du Sud.

AHG/Res.112 (XIX). Résolution sur l'Afrique du Sud

La Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine réunie en sa dix-neuvième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie), du 6 au 12 juin 1983,

Ayant examiné le rapport de la quarantième session ordinaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique,

Ayant pris acte des déclarations des représentants des mouvements de libération de l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que le système d'apartheid constitue un crime contre l'humanité et une menace à la paix mondiale et à la sécurité internationale,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des non-alignés et des Nations Unies, reconnaissant la légitimité de la lutte menée par les peuples opprimés de l'Afrique du Sud sous toutes ses formes, y compris la lutte armée pour la prise de pouvoir et la mise en place d'une société démocratique non raciale pour le peuple sud-africain dans son ensemble indépendamment de la race, de la couleur et de la religion,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation de l'unité africaine, le Mouvement des non-alignés et les Nations Unies, résolutions qui demandent au régime de Pretoria d'accorder le statut de prisonnier de guerre à tous les combattants conformément au protocole supplémentaire de la Convention de Genève,

Indignée par la pendaison le 9 juin 1983 par le régime raciste sud-africain de Thelle Simon Magerane, Jerry Semano Mosololi et Caiphus Motaung, membres de l'ANC condamnés à mort pour leur rôle héroïque dans leur lutte contre le système d'apartheid en dépit des nombreuses résolutions adoptées par l'Organisation de l'unité africaine, la Conférence des pays non alignés, l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité demandant au régime de Pretoria de commuer les condamnations à mort,

Convaincue que le meurtre de sang froid commis par le régime d'apartheid à la veille du septième anniversaire du massacre de Soweto le 16 juin 1983 ne contribuera qu'à aggraver la situation déjà explosive provoquée par les actes répétés de terrorisme, les assassinats et les massacres perpétrés par ce régime contre les Noirs innocents d'Afrique du Sud et des pays voisins,

Réaffirmant que les politiques, les actes barbares de répression interne et de terrorisme, de même que la déstabilisation et les actes d'agression perpétrés par le régime raciste de Pretoria contre les Etats indépendants d'Afrique australe ont abouti à la violation répétée de la paix dans la région ou dans le sous-continent entraînant ainsi une situation extrêmement explosive en Afrique australe,

Indignée par les activités de certaines corporations multinationales occidentales qui continuent à collaborer avec le régime de Pretoria en particulier dans les domaines économique, militaire, nucléaire, énergétique et autres de même que celles des institutions financières qui accordent des prêts au régime d'apartheid contrairement aux résolutions de l'OUA, des pays non alignés et des Nations Unies,

Considérant que la politique d'"engagement constructif" de l'Administration Reagan avec le régime de Pretoria a renforcé l'intransigeance de ce dernier et l'a encouragé à s'engager dans une répression brutale au niveau national et des actes d'agression effrontés contre les Etats indépendants d'Afrique australe,

Notant avec indignation que le régime d'apartheid a intensifié ses actes criminels de répression au niveau national, l'assassinat des détenus politiques et l'assassinat des membres et dirigeants de l'ANC en Afrique du Sud comme dans les pays voisins ainsi que la déstabilisation et l'agression contre les Etats de la ligne de front et au Lesotho,

Notant avec indignation que face à la montée de la résistance en Afrique du Sud, le régime de Pretoria a intensifié sa politique criminelle de recrutement, de formation, d'équipement et d'envoi de bandits armés afin de déstabiliser les gouvernements légitimes du Lesotho, du Mozambique, du Zimbabwe et de la Zambie en vue d'intimider et de dissuader ces pays dans le vain espoir de contraindre à abandonner le soutien traditionnel qu'ils apportent à la lutte de libération,

Notant avec indignation la politique du régime de Pretoria qui consiste à déporter des millions d'Africains et à les entasser dans des soi-disant homelands arides, à les priver de la nationalité sud-africaine, les regrouper dans de vastes camps de concentration où ils deviennent des personnes déplacées qui meurent de faim ou fournissent un travail d'esclaves comme les soi-disant travailleurs migrants,

Convaincue que le seul obstacle à la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique australe demeure le régime d'apartheid et sa politique de répression, de terrorisme et d'assassinat politique au niveau national de même que sa politique de déstabilisation et d'agression contre les Etats de la ligne de front et le Lesotho,

Convaincue que malgré sa puissance militaire manifeste et le soutien continu qu'il reçoit de l'Administration Reagan et de certains autres pays occidentaux, la vulnérabilité naturelle et évidente du régime de Pretoria dans le domaine de la lutte armée rend inévitable l'éradication du système d'apartheid et la création d'une société démocratique non raciale pour tout le peuple d'Afrique du Sud sans distinction de race, de couleur ou de croyance,

Considérant que le régime de Pretoria en est venu à payer des frais très élevés et à inviter des athlètes et artistes de renom à jouer et à se produire en Afrique du Sud raciste et dans les bantoustans afin de promouvoir sa politique inhumaine, afin de pouvoir participer à nouveau aux manifestations sportives et culturelles internationales,

1. Condamne sévèrement le régime de Pretoria pour le meurtre délibéré de Thelle Simon Magerane, de Jerry Semano Mosololi et de Caiphus Thabo Motaung, membres de l'ANC pendus le 9 juin 1983, adresse ses sincères condoléances à leurs familles et au peuple en lutte d'Afrique du Sud, les proclame héros africains et s'engage à accroître son soutien moral, politique et matériel à leur mouvement afin de l'aider à atteindre plus rapidement les objectifs pour lesquels ils ont sacrifié leur vie;

2. Exhorte tous les Etats Membres à commémorer chaque année la Journée internationale de solidarité avec le peuple en lutte de l'Afrique du Sud, le 16 juin jour ou, en 1976, à Soweto, plus de 2 000 écoliers furent tués sans pitié par le régime de Pretoria alors qu'ils manifestaient contre le niveau inférieur de l'enseignement;

3. Condamne énergiquement le régime d'apartheid pour l'intensification de la répression interne, l'assassinat des dirigeants et membres de l'ANC ainsi que pour les actes criminels de terrorisme et les massacres perpétrés à plusieurs reprises par le régime de Pretoria contre les réfugiés sud-africains et les nationaux innocents des pays voisins;

4. Déclare que le maintien du système d'apartheid par le régime de Pretoria, ses actes de répression interne et de terrorisme ainsi que la déstabilisation et l'agression contre les Etats indépendants d'Afrique australe constituent une menace à la paix mondiale et à la sécurité internationale;

5. Invite instamment le Groupe africain aux Nations Unies à tout mettre en oeuvre pour convoquer au plus tôt la réunion du Conseil de sécurité en vue de renforcer l'embargo sur les armes et d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

6. Condamne énergiquement l'Administration Reagan pour son alliance déclarée avec le régime raciste de Pretoria, la violation de l'embargo sur les armes et la politique d'"engagement constructif" destinée à réhabiliter le régime d'apartheid et à isoler les mouvements de libération nationale afin de permettre au système d'apartheid de se perpétuer;

7. Réitère son soutien total et indéfectible à la lutte contre le régime d'apartheid sous toutes ses formes, notamment la lutte armée pour la prise du pouvoir par le peuple sud-africain;

8. Félicite les Etats de la ligne de front et le Lesotho pour les sacrifices courageux qu'ils consentent en résistant à la politique de chantage et d'intimidation du régime d'apartheid qui vise à les obliger à abandonner la

position qu'ils ont toujours adoptée, à savoir apporter un soutien moral et politique aux mouvements de libération en Afrique du Sud, y compris l'octroi de l'asile politique aux réfugiés qui fuient la répression de l'apartheid;

9. Convaincue que le seul obstacle à la paix, à la sécurité et à la stabilité en Afrique australe se trouve être le régime d'apartheid et sa politique de répression interne et d'assassinats politiques ainsi que la déstabilisation et l'agression contre les Etats de la ligne de front et le Lesotho;

10. Condamne la politique de certains Etats occidentaux, d'Israël, ainsi que les sociétés transnationales qui maintiennent ou renforcent leur coopération avec le régime de Pretoria dans les domaines économique, militaire et nucléaire;

11. Félicite un certain nombre de particuliers, de groupes, d'organisations non gouvernementales et de parlementaires anti-apartheid ainsi que les représentants des pays occidentaux pour l'incalculable campagne qu'ils ont toujours menée contre la collaboration de leurs pays respectifs avec l'Afrique du Sud raciste et pour la lutte de libération;

12. Donne mandat au Secrétaire général d'oeuvrer en vue de renforcer et d'agrandir les bureaux de l'OUA situés dans les grandes capitales occidentales, et à New York, afin de prêter une assistance permanente aux mouvements de libération dans leurs efforts visant à mobiliser l'appui de la communauté internationale particulièrement aux Etats Unis d'Amérique et en Europe;

13. Prie instamment les Etats Membres à organiser des manifestations sportives et culturelles afin d'inviter et d'honorer les athlètes et les artistes de renom qui, conformément au boycottage des manifestations culturelles et sportives en Afrique du Sud, ont décliné les invitations à jouer ou à se produire en Afrique du Sud, bastion de l'apartheid;

14. Félicite le Congrès national africain (ANC), pionnier du Mouvement national de libération en Afrique du Sud, pour l'intensification permanente de la lutte armée et salue les combattants de UMKHONTO WE SIZKE qui continuent à remporter des victoires.

AHG/Res.113 (XIX). Résolution sur les candidatures africaines aux organisations internationales

La Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine réunie en sa dix-neuvième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie), du 6 au 12 juin 1983,

Considérant la nécessité pour l'Afrique de jouer un rôle effectif dans les activités des Nations Unies,

Se rappelant toutes les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies sur le roulement de certains postes entre les groupes géographiques qui composent les Nations Unies,

1. Appuie fermement les candidatures suivantes :

- a) S. Exc. M. Paul J. F. Lusaka (Zambie) au poste de Président de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- b) Dr Julius Gikonyo Kiano (Kenya) au poste de secrétaire général de la conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED);
- c) Pr Adebayo Adedeji (Nigéria) au poste de Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI);
- d) M. Amir Abdalla Khalil (Soudan) au poste de Président du Conseil de la FAO;

2. Demande au Secrétaire général de l'OUA de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'aboutissement de ces candidatures.

AHG/Res.114 (XIX). Résolution sur la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique (CIARA II)

La Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine réunie en sa dix-neuvième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie), du 6 au 12 juin 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, et en particulier les parties traitant de la question des réfugiés en Afrique,

Rappelant les précédentes résolutions de l'OUA sur les questions relatives aux réfugiés en Afrique, à l'urgence, à l'ampleur et à la complexité des problèmes auxquels ils sont confrontés ainsi qu'à l'impact de ces problèmes sur les économies des pays concernés,

Rappelant également que la CIARA I, en dépit de son succès, n'a pas répondu à tous les espoirs des pays africains,

Se félicitant de la résolution 37/197 adoptée le 18 décembre 1982 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui demandait au Secrétaire général des Nations Unies d'organiser en étroite collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, une deuxième conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, et qui définissait comme suit les trois objectifs de ladite conférence :

a) Procéder à une évaluation complète des résultats de la Conférence tenue en 1981, ainsi que de l'état d'avancement des projets qui ont été soumis à cette conférence;

b) Prendre en considération le besoin constant d'aide, en vue de fournir si nécessaire, une aide supplémentaire aux réfugiés et aux rapatriés volontaires en Afrique, et ce, dans le cadre de la mise en oeuvre des programmes de secours, de réhabilitation et de réinstallation de ces réfugiés et rapatriés volontaires;

c) Examiner l'impact de la situation sur les économies nationales des pays africains concernés et fournir à ces derniers l'assistance requise pour consolider leur infrastructure sociale et économique afin qu'ils puissent supporter le fardeau que constitue le grand nombre de réfugiés et de rapatriés volontaires,

Consciente du fait qu'une préparation technique minutieuse de la CIARA II est l'une des conditions préalables à son succès,

1. Salue l'initiative prise par l'Assemblée générale des Nations Unies compte tenu du fait que la situation des réfugiés en Afrique nécessite une assistance internationale urgente pour des raisons humanitaires et pour essayer de réduire les effets négatifs de la situation des réfugiés sur les économies des pays affectés qui sont pour la plupart les pays les moins avancés;

2. Lance un appel à la communauté des bailleurs de fonds internationaux, aux agences de développement et d'aide aux secteurs des organisations non gouvernementales ayant des programmes en faveur des réfugiés en Afrique, aux bailleurs de fonds potentiels des pays et organisations amis pour qu'ils étudient les besoins urgents des pays africains d'origine et d'asile des réfugiés, qu'ils contribuent généreusement aux programmes humanitaires, de secours, de réinsertion et de réinstallation et assistent les pays africains pour leur permettre de supporter le fardeau que constitue le grand nombre de réfugiés et de rapatriés volontaires;

3. Demande à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées d'accorder lors de la préparation technique de la CIARA II toute l'assistance possible aux gouvernements africains par le biais de leurs structures respectives sur le terrain;

4. Invite les agences bénévoles s'occupant des réfugiés en Afrique à s'associer étroitement à la préparation technique de la CIARA II, et à poursuivre et, si possible, à accroître leurs efforts louables en faveur des réfugiés en Afrique;

5. Demande au Secrétaire général d'entreprendre une étude approfondie des causes fondamentales de la recherche d'asile en Afrique, et de soumettre les résultats de cette étude à la vingt et unième session ordinaire de la Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement;

6. Demande en outre au Secrétaire général de soumettre un rapport sur la mise en application de la présente résolution à la Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement lors de sa vingtième session ordinaire.

AHG/Res.115 (XIX). Résolution sur le Plan d'action et l'Acte final de Lagos

La Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine réunie en sa dix-neuvième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie) du 6 au 12 juin 1983,

Ayant pris connaissance du rapport d'activité du Secrétaire général de l'OUA et du Secrétaire exécutif de la CEA sur la mise en oeuvre du Plan d'action et de

/...

l'Acte final de Lagos soumis conformément à la résolution de la Conférence au sommet qui a adopté le Plan,

Consciente que le rapport d'activité couvre essentiellement les activités entreprises par les secrétariats de l'OUA et de la CEA pour assister les Etats membres dans la mise en oeuvre du Plan d'action et de l'Acte final de Lagos,

Ayant pris l'engagement de mettre intégralement en oeuvre le programme défini dans le Plan et l'Acte final,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport d'activité élaboré par le Secrétaire général de l'OUA et le Secrétaire exécutif de la CEA sur la mise en oeuvre du Plan d'action et de l'Acte final de Lagos;
2. Demande à tous les Etats membres d'apporter leur assistance au Secrétaire général de l'OUA et au Secrétaire exécutif de la CEA dans la mise en oeuvre du Plan et de l'Acte final en leur fournissant des informations sur les ressources matérielles et autres ainsi que les données socio-économiques nationales;
3. Lance un appel à tous les Etats membres pour qu'ils désignent des points de contact nationaux compétents qui s'occuperaient en collaboration avec le Comité conjoint OUA/CEA, des questions relatives à la mise en oeuvre du Plan d'action et de l'Acte final de Lagos;
4. Lance en outre un appel à tous les Etats membres pour qu'ils aident les secrétariats de la CEA et de l'OUA dans la mise en oeuvre de leur programme conjoint sur la vulgarisation du Plan d'action et l'Acte final de Lagos;
5. Félicite les Etats membres des régions de l'Afrique australe et de l'Est pour la création d'une zone d'échanges préférentielle commune;
6. Note avec satisfaction les progrès réalisés par les Etats membres de la région de l'Afrique centrale dans le processus de création d'une communauté économique dans la région et les invite à poursuivre leurs efforts pour assurer la création définitive de la communauté envisagée;
7. Exhorte les Etats membres de la région de l'Afrique du Nord à intensifier leurs efforts pour créer un groupement économique pour la région;
8. Lance un appel au Secrétaire général de l'OUA pour qu'il prépare et soumette tous les deux ans, en étroite collaboration avec le Secrétaire exécutif de la CEA, un rapport d'activité portant sur :
 - a) Les activités des secrétariats de l'OUA et de la CEA ayant trait à la mise en oeuvre du Plan d'action et de l'Acte final de Lagos;
 - b) Les efforts déployés au niveau national, par les Etats membres, en vue de la mise en oeuvre du Plan d'action et de l'Acte final de Lagos;
 - c) Les activités des institutions spécialisées de l'OUA, des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant trait à la mise en oeuvre du Plan d'action et de l'Acte final de Lagos.

AHG/Res.116 (XIX) Résolution sur la sixième session de la CNUCED

La Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine réunie en sa dix-neuvième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie), du 6 au 12 juin 1983,

Rappelant la résolution sur la participation de l'Afrique aux négociations économiques internationales adoptées par le deuxième sommet extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement telle que contenue dans l'annexe III du Plan d'action de Lagos,

Ayant présente à l'esprit la résolution sur l'Afrique et les négociations économiques internationales en cours adoptée par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique lors de la commémoration de son vingt-cinquième anniversaire,

Tenant compte de la crise économique grave à laquelle se trouvent confrontés les pays développés et ceux en développement, ces derniers étant les plus affectés;

Consciente de la plate-forme de Buenos Aires adoptée par la réunion ministérielle du Groupe des 77 lors de sa dernière session tenue du 22 mars au 16 avril 1983,

1. Approuve la plate-forme de Buenos Aires comme base de négociations à la VIe CNUCED entre le Groupe des 77, d'une part, et les Groupes B et D représentant respectivement les pays développés à économie de marché et les pays socialistes de l'Europe de l'Est, d'une part;

2. Exhorte les pays développés à examiner sérieusement les propositions contenues dans la plateforme de Buenos Aires pour que son adoption et sa mise en oeuvre puissent profiter aux pays développés et à ceux en développement dans leurs efforts pour sortir de la crise actuelle;

3. Demande au Comité ministériel de suivi OUA/CEA sur le commerce et le développement de faire une analyse détaillée des résultats de la sixième session sur la base des études qui doivent être menées par le Secrétaire général de l'OUA en collaboration avec le Secrétaire exécutif de la CEA et d'en faire rapport à la vingtième Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement africains.

AHG/Res.117 (XIX) Résolution sur l'Année internationale de l'habitat pour les-sans abri

La Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine réunie en sa dix-neuvième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie), du 6 au 12 juin 1983,

Rappelant le Plan d'action de Lagos et en particulier le chapitre IX e) sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 37/221 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1982 sur l'Année internationale du logement des sans-abri,

Gravement préoccupée par le fait qu'en dépit des efforts des organisations internationales et des gouvernements aux niveaux national et local, les conditions de vie de la majorité des personnes vivant dans des établissements ruraux et urbains particulièrement en Afrique, continuent à se détériorer tant en termes relatifs qu'absolus,

Reconnaissant que des efforts particuliers doivent être déployés par les Etats Membres de la communauté internationale afin de pallier à cette situation dont souffre la majorité des pauvres vivant dans les établissements urbains et ruraux,

Convaincue qu'une année internationale consacrée aux problèmes des sans-abri dans les zones urbaines et rurales des pays en développement pourrait permettre d'attirer l'attention de la communauté internationale sur ces problèmes,

Convaincue en outre qu'un effort particulier visant à résoudre ce problème fondamental renforcera le développement économique et social des nations en vue de la réalisation des objectifs et des buts du Plan d'action de Lagos pour le développement de l'Afrique,

1. Se félicite de la proclamation de l'année 1987 comme Année internationale du logement des sans-abri, par l'Assemblée générale;

2. Approuve la décision selon laquelle les activités entreprises avant et pendant l'Année auront pour objectif d'améliorer avant 1987 le plus grand nombre possible de logements des quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées conformément aux priorités nationales et de montrer grâce à l'expérience acquise comment il sera possible d'améliorer d'ici à l'an 2000 tous les logements et les quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées;

3. Se félicite par ailleurs des contributions que les programmes élaborés dans le cadre de l'Année internationale apporteront à la mise en oeuvre du chapitre IX e) (établissements humains) du Plan d'action de Lagos;

4. Demande qu'au cours des préparatifs pour l'Année internationale, une attention spéciale soit accordée en priorité au renouvellement des engagements politiques et financiers de la communauté internationale en vue de la construction de logements pour les sans-abri, notamment en Afrique;

5. Demande au Secrétaire général de coopérer avec le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), en vue de garantir la réalisation totale des buts et objectifs de l'Année internationale en Afrique;

6. Invite les Etats membres à coopérer avec les secrétaires généraux de l'OUA et des Nations Unies ainsi qu'avec le Directeur exécutif de l'UNCHS (habitat) et d'autres organisations internationales, participant aux programmes et activités prévus pour l'Année internationale en Afrique;

7. Lance un appel à tous les gouvernements, particulièrement ceux des pays avancés et ceux qui en ont les moyens, aux institutions financières internationales et autres organismes des secteurs public et privé, de fournir une aide financière généreuse et autre soutien approprié au programme de l'Année internationale du logement des sans-abri;

8. Demande au Secrétaire général de présenter des rapports annuels au Conseil des ministres, sur la mise en oeuvre de cette résolution.

AHG/Res.118 (XIX). Résolution sur le budget pour l'exercice financier 1983-1984

La Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine réunie en sa dix-neuvième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie), du 6 au 12 juin 1983,

Ayant pris connaissance du projet de budget pour l'exercice financier 1983-1984 tel que présenté par le Secrétariat général de l'OUA, et après en avoir débattu,

Décide :

1) De régulariser le budget de l'OUA pour l'exercice financier 1982-1983 sur la base du budget de l'exercice 1981-1982 majoré de 10 p. 100, soit :

	<u>Dollars E.-U.</u>
Budget 1981-1982	19 515 071,00
10 p. 100 d'augmentation	<u>1 951 507,10</u>
Total	<u><u>21 466 578,00</u></u>

2) D'arrêter le budget de l'OUA pour l'exercice 1983-1984 au montant du budget adopté pour l'exercice 1982-1983 majoré de 10 p. 100, soit :

	<u>Dollars E.-U.</u>
Budget 1982-1983	21 466 578,10
10 p. 100 d'augmentation	2 146 657,81
Total	<u><u>23 613 235,91</u></u>
	<u><u>23 613 236,00</u></u>

3) Que la présente décision entre en vigueur à dater du 1er juin 1983.

AHG/Res.119 (XIX). Motion de félicitations pour le Secrétaire général sortant de l'OUA

La Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine réunie en sa dix-neuvième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie), du 6 au 12 juin 1983,

Considérant la note introductive au rapport d'activités prononcée le 9 juin 1983 par le Secrétaire général,

Considérant les changements positifs intervenus au sein du Secrétariat général dans le sens d'une plus grande efficacité, sous l'impulsion de M. Edem Kodjo,

Notant avec satisfaction l'honnêteté et l'intégrité morale avec laquelle M. Edem Kodjo s'est acquitté de sa mission,

Notant également que sa mission a été orientée vers une renaissance réelle du panafricanisme et l'élaboration de démarches concrètes pour un développement authentique du continent basé sur ses valeurs propres, ses spécificités et l'affirmation de sa dignité,

1. Prend acte de la note introductive AHG/107 (XIX) du 9 juin 1983 du Secrétaire général sortant, M. Edem Kodjo;

2. Considère la méthode de réflexion fondamentale inaugurée par M. Edem Kodjo à la tête du Secrétariat général, qui s'est traduite notamment par le Colloque de Monrovia et l'adoption du Plan d'action de Lagos et de son Acte final, comme une contribution hautement positive au développement de l'Afrique dans tous les domaines de l'activité humaine;

3. Rend un hommage particulier à M. Edem Kodjo pour la manière efficace avec laquelle il a accompli sa mission et pour sa foi en l'Afrique et l'idéal du panafricanisme;

4. Exprime à M. Edem Kodjo, Secrétaire général sortant, sa sincère gratitude et l'assure de son plein soutien pour l'engagement solennel qu'il a pris de continuer à oeuvrer pour la grandeur de l'Afrique.

AHG/Res.120 (XIX). Motion de remerciements

Nous, chefs d'Etat et de gouvernement, réunis lors de la dix-neuvième Conférence au sommet à Addis-Abeba, Ethiopie, du 6 au 12 juin 1983,

Conscients de notre solidarité qui existe en notre sein et vise à renforcer et préserver l'unité de notre organisation,

Conscients de l'énorme sacrifice consenti par le Gouvernement et le peuple de l'Ethiopie socialiste pour assurer le succès de ce sommet,

Sensibles à la chaleureuse hospitalité offerte à toutes les délégations participant au sommet,

Exprimons, par la présente, notre profonde et sincère reconnaissance au Président Mengistu Hailé-Mariam, président du Conseil administratif militaire provisoire et du COPWE, commandant en chef de l'armée révolutionnaire de l'Ethiopie socialiste, au Gouvernement et au peuple de l'Ethiopie socialiste, pour leur généreuse et chaleureuse hospitalité.
